

Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie

Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran

PROCES-VERBAL

Effectif légal du comité syndical : 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants Nombre de délégués en exercice : 9 délégués titulaires

L'an deux mille dix-sept, **dix mars** à Dix-neuf heures trente, à la Mairie de Sales, s'est réuni le comité syndical du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran, sous la présidence de M. Jean Pierre LACOMBE, doyen de l'assemblée

Étaient présents les délégués suivants :

COMMUNE		NOM	Prénom	Présents	Absents	
Bloye	Titulaires	DELETRAZ	Bruno	X		
Boussy		BONNET	Guillaume	X		
Entrelacs		BONTRON	Fernand	X		
Marcellaz Albanais		LACOMBE	Jean Pierre	X		
Marigny Saint Marcel		TRANCHANT	Edith	X		
Massingy		JACOB	Julien	X		
Moye		BOUVIER	Serge		X	
Rumilly		BERNARD GRANGER	Serge	X		
Sales		BLANC	Pierre	X		
Bloye		Suppléants	BOUCHET	Stéphane		X
Boussy			KRATTINGER	Philippe		X
Entrelacs	ROSSILLON		Jean Luc	X		
Marcellaz Albanais	VUACHET		André	X		
Marigny Saint Marcel	BACHELARD		Christian		X	
Massingy	RICHARD		Pascale		X	
Moye	CHATEL		Bernard		X	
Rumilly	MOLLIER		Alain		X	
Sales	TRANCHANT		Yohann	X		

Le comité syndical du SMIAC, convoqué par le 1er vice-président Mr Serge BERNARD-GRANGER, s'est réuni ce vendredi 10 mars à 19H30. Mr BERNARD GRANGER donne la parole à Mr Serge PETIT, qui retrace un historique de la situation ayant conduit à cette séance exceptionnelle – notamment l'application dans le cadre du SDCI de l'article L-5216-7 du CGCT modifié par l'article 67 de la loi NOTRe.

L'arrêté inter préfectoral n° PREF/DCRL/BCLD-2016-0135 du 31 décembre 2016 prévoit en conséquence la dissolution du SIABC ainsi que le transfert des compétences et l'adhésion de ses membres au SMIAC.

« En outre, ce même arrêté inter préfectoral tire à la fois les conséquences de la création de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » prévue dans le SDCI de Haute-Savoie et de la création de la communauté d'agglomération « Chambéry métropole – Cœur des Bauges » prévue dans le SDCI de Savoie.

En effet, le législateur n'a pas prévu de substitution de plein droit des deux communautés d'agglomérations en lieu et place des Communautés de communes du cœur des bauges et du pays d'Alby. En conséquence, la loi impose le retrait des anciennes collectivités de la Communauté de communes du Cœur des Bauges et de la Communauté de communes du pays d'Alby et l'adhésion des nouvelles collectivités, la communauté d'agglomération de Chambéry métropole Cœur des bauges et de la communauté d'agglomération du Grand Annecy au SMIAC, momentanément réduit aux 9 communes du Bas-Chéran, ainsi qu'une modification des statuts pour redéfinir la représentativité ».

Le Vice-président Serge BERNARD GRANGER demande ensuite au doyen de l'assemblée Jean Pierre LACOMBE de présider la séance. Jean Pierre LACOMBE rappelle que conformément à la procédure écrite à l'article L512-18 du CGCT, le comité syndical doit approuver les adhésions de la communauté d'agglomération du « Grand Annecy » et de la communauté d'agglomération de « Chambéry métropole Cœur des bauges » et proposer la modification des statuts

I. Approbation de l'adhésion de Chambéry métropole Cœur des bauges et de la communauté d'agglomération du Grand Annecy au SMIAC:

Après lecture de la délibération portant la candidature de « Chambéry métropole-Cœur des bauges » au SMIAC, le comité syndical délibère à l'unanimité pour approuver la demande d'adhésion de « Chambéry métropole-Cœur des bauges » au SMIAC.

Après lecture de la délibération portant la candidature de la communauté d'agglomération du « Grand Annecy » au SMIAC, le comité syndical délibère à l'unanimité pour approuver la demande d'adhésion de l'agglomération du « Grand Annecy » au SMIAC

II. Modification des statuts du syndicat incluant les deux nouvelles entités :

Il est proposé de modifier les statuts du SMIAC comme suit :

Les articles 1, 5, 6, 9,10 et 11 des statuts sont rédigés comme suit :

ARTICLE 1:

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la république,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-1 et suivants et L5711-1 et suivants, il est formé entre :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CHAMBERY METROPOLE BAUGES

Sur le territoire des communes de :

AILLON-LE-JEUNE, AILLON-LE-VIEUX, ARITH, BELLECOMBE-EN-BAUGES, DOUCY-EN-BAUGES, ECOLE, JARSY, LA COMPOTE, LA MOTTE-EN-BAUGES, LE CHATELARD, LE NOYER, LESCHERAINES, SAINTE-REINE, SAINT-FRANCOIS-DE-SALES.

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANNECY

Sur le territoire des communes de :

ALBY-SUR-CHERAN, ALLEVES, CHAINAZ-LES-FRASSES, CHAPEIRY, CUSY, GRUFFY, HERY-SUR-ALBY, MURES, SAINT-FELIX, SAINT-SYLVESTRE, VIUZ-LA-CHIESAZ.

ET LES COMMUNES DE BLOYE, BOUSSY, ENTRELACS, MARCELLAZ ALBANAIS, MARIGNY SAINT MARCEL, MASSINGY, MOYE, RUMILLY, ET SALES

Un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT DU CHERAN (S.M.I.A.C.)

ARTICLE 5 :

Le Comité est composé de délégués élus par les conseils de communauté et les conseils municipaux des membres dans la proportion suivante :

- Communauté d'agglomération du Grand Annecy/ 9 délégués
- Communauté d'agglomération Chambéry Métropole Bauges / 9 délégués
- Commune de Bloye / 1 délégué
- Commune de Boussy/ 1 délégué
- Commune d'Entrelacs/ 1 délégué
- Commune de Marcellaz-Albanais, / 1 délégué
- Commune de Marigny Saint Marcel/ 1 délégué
- Commune de Massingy/ 1 délégué
- Commune de Moye/ 1 délégué
- Commune de Rumilly/ 1 délégué
- Commune de Sales/ 1 délégué

Les membres du syndicat désignent chacun autant de délégués suppléants que de titulaires.

Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et de 3 membres élus parmi les délégués de telle sorte que les trois sous-bassins du Chéran soient représentés.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 2.

Les conseillers départementaux des cantons du Châtelard et de Rumilly sont membres de droit.

ARTICLE 9 :

- 1) La contribution des membres aux dépenses de fonctionnement du Syndicat est calculée annuellement en fonction de la population municipale totale correspondant au bassin versant établie à partir du dernier recensement connu de l'INSEE,
- 2) La contribution des membres aux dépenses d'investissement du syndicat est calculée annuellement comme suit :
 - Les opérations à caractère général intéressant la rivière et ses affluents (travaux de restauration du lit et des berges, travaux relatifs à la qualité des eaux) sont financés par l'ensemble des membres sur la base du critère des dépenses de fonctionnement,
 - Les opérations à caractère local où l'incidence est spécifique à un territoire (par exemple implantation des projets touristiques ou de loisirs), sont financées par les collectivités intéressées.

La maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de chacune des opérations d'investissement est décidée opération par opération.

ARTICLE 10 : Validation

Toute adhésion ultérieure de collectivités territoriales ou établissements publics du Syndicat pourra être décidée par délibération concordante des collectivités membres du syndicat et du comité syndical du Syndicat.

ARTICLE 11 :

Les règles de modification aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat non prévues par les présents statuts sont celles fixées par le code général des collectivités territoriales

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- 1- *D'approuver la modification des statuts du Syndicat incluant les deux nouvelles entités.*

Le comité syndical observe que cette situation transitoire ne donne que 8 délégués pour la Communauté de Communes du canton de Rumilly, 1 délégué pour la communauté d'agglomération de Grand Lac contre 9 délégués pour « Chambéry métropole-Cœur des Bauges » et 9 délégués pour « Grand Annecy ».

Par ailleurs, le comité syndical demande que soit abordée au plus vite la révision des statuts avec l'arrivée de la compétence GEMAPI (*notamment la représentativité et le mode de calcul pour le financement des actions du SMIAC*).

La convocation d'un comité rivière sera également programmée dans le cadre de la démarche.

Pour information, le calendrier prévisionnel de mise en œuvre des différentes étapes réglementaires à respecter en lien avec l'arrivée de la compétence GEMAPI au 1^{er} Janvier 2018 sur le bassin versant du Chéran est présenté en fin de séance :

- 11 mars/6 avril – Approbation des statuts par les 9 communes du bas-Chéran
- Semaine du 10 au 14 avril – Rédaction de l'arrêté inter préfectoral
- Semaine du 24 au 28 avril – Comité syndical du SMIAC (27 délégués titulaires et 27 délégués suppléants)
 - Election du président et du bureau

A partir du 1^{er} mai 2017, le SMIAC engagera avec les 4 EPCI, la démarche visant au transfert de la compétence GEMAPI sur le bassin versant du Chéran, afin de répondre aux échéances de mise en œuvre opérationnelle de cette compétence.

Pour rappel la date butoir pour la mise en œuvre de la taxe GEMAPI par les EPCI est fixée au 1 octobre 2017 :

- Mai/Juin 2017 –
 - Rédaction des nouveaux statuts du SMIAC (GEMAPI)
 - Finalisation du programme d'actions d'intérêt commun au bassin (2018/2022)
- Juin/Juillet 2017 – Convocation du comité de rivière

La séance est levée à 21h15

Le Vice-Président,
Serge BERNARD GRANGER

Le président de séance,
Jean Pierre LACOMBE

